

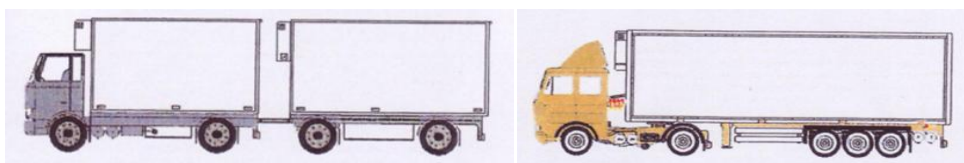
0.4.9. PTRA

Code de la route - Article R. 312- 4

«II. - Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque d'un train double, ne doit pas dépasser :

1° **38 tonnes**, si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de quatre essieux

2° **40 tonnes**, si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux.



«III. - Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, utilisé pour effectuer des transports combinés peut dépasser 40 tonnes sans excéder **44 tonnes** (Transports combinés).

CAS PARTICULIERS DE MAJORATIONS DE POIDS

Ralentisseurs:

Organe important de sécurité dont le poids est conséquent. Pour ne pas pénaliser les transporteurs, une majoration est accordée:

- Soit le poids du ralentisseur,
- Soit la limite de 500 Kg.



Véhicules équipés de réservoirs à gaz, gazogène, accumulateurs électriques:

- Le PTAC et le PTRA de ces véhicules est majoré du poids de ces équipements (réservoirs ou accumulateurs) dans la limite de 1 tonne.

Essieu relevable:

Pour déterminer le poids maximum autorisé, on tiendra compte du nombre d'essieux qui support effectivement la charge.

0.4.9.4. DIVERS

0.4.9.4.1. Non concordance avec le CI nécessitant une RTI S

En l'absence de PTRA indiqué sur le certificat d'immatriculation et (ou) le certificat de conformité, présence des équipements nécessaires au remorquage sur la voie publique (crochet de remorquage, prise de branchement de la signalisation de la remorque, circuit de freinage remorque).

0.4.9.4.2. Non concordance avec le CI O

Observation à mentionner en cas d'erreur de transcription sur le certificat d'immatriculation (plaque constructeur et notice descriptive identiques).